



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

DECISION

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3
du Code de l'Environnement.**

**Activité d'entreposage et de chargement de ferrailles sur une surface de 2 ha - site du
crassier de Marspich à HAYANGE – société ARCELORMITTAL**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-403 du 7 novembre 2007 modifié autorisant la société Arcelor A et L à exploiter sur le territoire des communes de Serémange-Erzange, Florange, Hayange et Terville les installations de stockage de déchets industriels, de coke et de soufre ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société ArcelorMittal France, reçu complet le 22 avril 2020, relatif au projet d'implantation d'une activité d'entreposage et de chargement de ferrailles sur une surface de 2 ha sur le crassier de Marspich à Hayange ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste en des opérations de chargement/déchargement de ferrailles sur une zone du crassier de Marspich ;

Considérant la localisation du projet :

- les parcelles sont toutes comprises dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-403 du 7 novembre 2007 modifié,
- la zone projet est éloignée des zones résidentielles,
- le site est implanté sur un ancienne zone d'activité déjà aménagée, en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'activité n'est pas susceptible de présenter un impact sur les sols et les eaux souterraines,
- l'activité ne génère pas de nuisances sonores supérieures à celles générées par l'activité existante ;
- les opérations projetées ne génèrent pas d'impact sur la qualité de l'air environnant ;
- le projet dans sa globalité ne génère aucun impact nouveau y compris au niveau du trafic, ni aucun danger supplémentaire par rapport à l'activité actuelle ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement ;

DECIDE

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'activité d'entreposage et de chargement de ferrailles exercée au sein du périmètre ICPE du crassier de Marspich sur une surface de 2 ha, présenté par la société ArcelorMittal France n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'implantation d'une activité d'entreposage et de chargement de ferrailles au sein du périmètre ICPE du crassier de Marspich sur une surface de 2 ha, présenté par la société ArcelorMittal France, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG.

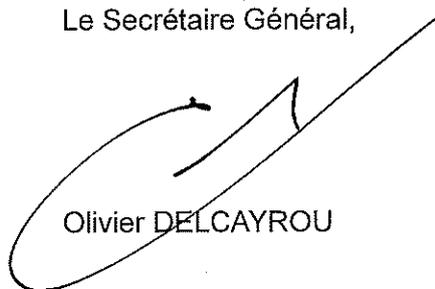
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL GRAND EST : « www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr - autorité environnementale - avis et décisions de l'autorité environnementale - décisions cas par cas - projet en 2020 - Moselle », ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - décisions d'examen au cas par cas ».

Fait à METZ, le 25 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

